

Décision n° 2017-1559
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 19 décembre 2017
modifiant la décision n° 2014-1526 en date du 9 décembre 2014
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties
dans les bandes 146-174 MHz et 440-470 MHz
à la société Télécommunication Electronique du Littoral
pour un réseau mobile indépendant
établi dans les départements du Nord (59) et du Pas-de-Calais (62)

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 05-0208 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 15 mars 2005 portant adoption des lignes directrices relatives à la définition de «groupe fermé d'utilisateurs GFU» dans le nouveau cadre réglementaire ;

Vu la décision n° 2014-1526 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 9 décembre 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties à la société Télécommunication Electronique du Littoral pour un réseau radioélectrique indépendant établi dans les départements du Nord (59) et du Pas-de-Calais (62) ;

Vu la décision n° 2017-0383 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 mars 2017 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1^{er} mars 2017 modifiée portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 28 novembre 2017 de la société Télécommunication Electronique du Littoral, reçue le 28 novembre 2017, complétée le 29 novembre 2017 ;

Décide :

- Article 1.** Dans le cadre de la décision n° 2014-1526, la société Télécommunication Electronique du Littoral est autorisée à modifier son réseau mobile indépendant par l'attribution d'un canal duplex alloti, de 12,5 kHz de large, dans la bande 440-470 MHz, dans les départements du Nord (59) et du Pas-de-Calais (62) selon les conditions d'utilisation précisées par la présente décision et son annexe qui annule et remplace l'annexe de la décision susmentionnée.
- Article 2.** La présente décision ne modifie pas la date de fin de l'autorisation d'utilisation de fréquences fixée au 31 décembre 2019 par la décision initiale.
- Article 3.** Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les conditions de son renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.
- Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5.** Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 6.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Télécommunication Electronique du Littoral.

Fait à Paris, le 19 décembre 2017,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur Mobile et Innovation

Annexe à la décision n° 2017-1559 en date du 19 décembre 2017
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

1/1

société Télécommunication Electronique du Littoral
autorisation d'utilisation de fréquences alloties

Les canaux allotis de 12,5 kHz de large, attribués sont :
(Le nouveau canal duplex est repéré par un astérisque)

Dossier n° 200201678

Fréquence émission des stations de base ou mobiles (MHz)	Fréquence émission des stations mobiles (MHz)	Zone d'allotissement
155,087500	150,487500	Départements du Nord(59) et du Pas-de-Calais (62)
468,512500	458,512500	
469,450000 (*)	459,450000 (*)	
469,787500	459,787500	

Valeur de champ

Le niveau maximum de champ radioélectrique en limite de la zone considérée, mesuré à une hauteur de 2 m au-dessus du niveau du sol, est de 34 dBµV/m, en bande UHF.

Le niveau maximum de champ radioélectrique en limite de la zone considérée, mesuré à une hauteur de 2 m au-dessus du niveau du sol, est de 26 dBµV/m, en bande VHF 150 MHz.

Les valeurs des champs générés par les émissions au-delà des frontières avec les pays limitrophes devront être conformes aux accords internationaux en vigueur.

Déclaration des stations de base

La présente décision ne dispense pas de la délivrance des autres autorisations nécessaires à la mise en place du réseau concerné, notamment de l'avis ou de l'accord de l'Agence nationale des fréquences en application de l'article R. 20-44-11 du CPCE.

Préalablement à toute implantation de station radioélectrique soumise à accord ou à déclaration, le titulaire de la présente autorisation doit compléter et transmettre le formulaire *Déclaration de station fixe*.

Coordination aux frontières

Le titulaire est tenu de respecter les accords internationaux, ainsi que les accords de coordination aux frontières conclus avec les pays limitrophes de la France. Ces accords peuvent restreindre l'exploitation des fréquences au voisinage des frontières. Ils sont disponibles auprès de l'Agence nationale des fréquences, responsable de la coordination internationale des fréquences aux frontières au titre de l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Éléments statistiques

Le titulaire s'engage à fournir à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, sur simple demande, les éléments chiffrés relatifs aux nombres de flottes et de stations raccordées.